



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Protection de la ressource et
aménagement

N° 2022-DDTM-SE-0034

ARRETE
portant mise en demeure de régulariser la situation
au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
de l'autorisation de prélèvement des sept ouvrages sur les communes de Tollevast,
Hardinvast, Sideville et Nouainville
au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L171-6, L171-8, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et notamment son article 2 qui dispose que le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-1327-IG/SJ en date du 29 mai 2000 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes pour l'ensemble des ouvrages de l'ancienne communauté de communes Douve Divette ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 créant la communauté d'agglomération du Cotentin issue de la fusion des communautés de communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, du Cœur du Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint Pierre Eglise, de la Saire et de l'extension aux communes de Cherbourg en Cotentin et de la Hague ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-06-VN du 26 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Martine Cavallera-Levi, directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu le rapport de manquement administratif du 20 janvier 2022 transmis au président de la communauté d'agglomération Le Cotentin ;

Vu les observations de la collectivité transmises le 9 février 2022 ;

Considérant que lors du contrôle administratif du 16 novembre 2021, l'agent de contrôle au service environnement de la DDTM de la Manche a constaté les faits suivants :

- le manque, pour certains ouvrages d'enregistreurs de niveaux (forage Saint Acaire, forage du Vieux Moulin),
- le manque, pour certains ouvrages de moyen de mesure du volume prélevé (puits Vautier, captage Fontaine d'Ombre, captage de la Fosse Démont et captage Saint Gilles).

Considérant le courrier du 9 février 2022 dans lequel la collectivité détaille les travaux à réaliser et leur planning et indique que le compteur sur le puits Vautier a été posé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation n°00-1327-IG/SJ du 29 mai 2000 et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation n°00-1327-IG/SJ du 29 mai 2000 et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

A cette fin, le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin est tenu, dans les délais indiqués dans son courrier du 9 février 2022, de réaliser la pose de ces équipements et d'en informer la DDTM de la Manche, service environnement :

- forage Saint Acaire : enregistreur équipé d'une sonde de niveau pour fin 2022,
- forage du Vieux moulin : enregistreur avec sonde de niveau pour fin 1^{er} semestre 2022,
- captages Fontaine d'Ombre et Fosse Démont : pour fin 2022, deux compteurs seront posés à l'usine de traitement de Fontaine d'Ombre, un premier pour comptabiliser les volumes de Fontaine d'Ombre et un deuxième pour l'ensemble des deux captages,
- captage Saint Gilles : compteur sur la nouvelle canalisation pour fin 2022.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ou de publication, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à la disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au président de la communauté d'agglomération Le Cotentin.

A saint Lô, le 11 MARS 2022

pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice départementale
des territoires et de la mer,


Martine Cavallera-Levi
Karl Kulinicz